



Arrêté concernant la circulation routière

(du 23 novembre 2020)

Lieu : Neuchâtel, route des Falaises

Type d'arrêté : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Dans le cadre des travaux dans les Tunnels sous la Ville de Neuchâtel et aux abords de ces derniers, l'OFROU a fait installer des treillis, sur les parapets des ponts surplombants la N5, notamment sur la route des Falaises. Ces treillis ont été posés afin d'éviter tout risque de chute, depuis la route des Falaises, sur l'autoroute. Cependant, ces treillis masquent la visibilité des automobilistes, en direction du centre-ville. Après analyse par l'OFROU, il ressort que la sortie sur le domaine public doit être interdite en direction de l'Est.

Arrête :

Article premier,-

En raison du manque de visibilité à la sortie de l'immeuble N° 21 de la route des Falaises, en direction Ouest, la sortie des véhicules sur la route des Falaises n'est possible qu'en direction Ouest (signal fig. 2.43 O.S.R. « Interdiction d'obliquer à gauche » placé au droit de la sortie privée).

Art. 2.-

Le débouché de ce secteur sur la route des Falaises est déclassé par un signal « STOP » (fig.3.01 O.S.R.) et le marquage correspondant, au Sud de l'immeuble N° 21 de la Route des Falaises.

Art. 3.-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraire.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

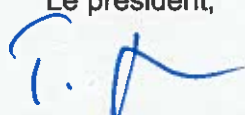
Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 novembre 2020

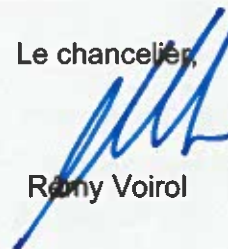
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,

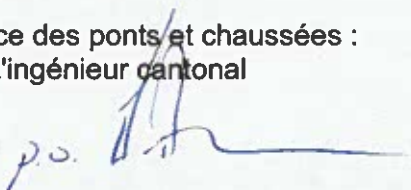


Rémy Voirol

Neuchâtel, le - 4 DEC. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.